



CODE DU TOURISME DE SAINT-MARTIN

Edition 2023

Le code du tourisme national dans sa version au 1^{er} janvier 2011 ainsi que les articles de codes nationaux mentionnés dans le code du tourisme de Saint-Martin sont consultables sur le site de Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

SOMMAIRE

PARTIE I : CODIFICATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL

TITRE Ier : DE LA COMPETENCE TOURISME DE LA COLLECTIVITE

Articles D 111 à D 116

TITRE II : DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE DU TOURISME

Chapitre 1 : De la Direction du tourisme

Articles D 211 à D 215

Chapitre 2 : De l'Office du tourisme

Articles D 221 à D 226

Chapitre 3 : Du Conseil du tourisme

Articles D231 à D 236

Chapitre 4 : Du Comité du tourisme

Articles D 241 à D 246

Chapitre 5 : De la convention d'objectifs entre la Collectivité et l'Office du tourisme

Articles D 251 à D 257

Chapitre 6 : Du comité de direction du tourisme

Articles D 261 à D 265

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Chapitre Ier : Des hôtels

Section 1 : Des rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie

Articles D 311-1 à D 311-5

Section 2 : Des rapports entre hôteliers et plateformes de réservation en ligne

Articles D 312-1 à D 312-4

Section 3 : Du classement

Articles D 313-1 à D 313-14

Section 4 : De la responsabilité des hôteliers

Article D 314

Section 5 : Du dispositif d'aide aux hôtels classés

Articles D 315-1 à D 315-4

Chapitre 2 : Des résidences de tourisme

Section 1 : Dispositions générales

Articles D 321-1 à D 321-4

Section 2 : Du classement

Articles D 322-1 à D 322-9

Section 3 : Du dispositif d'aide aux résidences de tourisme classées

Articles D 323-1 à D 323-4

Chapitre 3 : Des guest houses

Section 1 : Du classement

Articles D 331-1 à D 331-13

Section 2 : De la responsabilité des exploitants de Guest House

Article D 332

Section 3 : Du dispositif d'aide aux guest houses classées

Articles D 333-1 à D 333-4

Chapitre 4 : Dispositions communes

Section 1 : Dispositions applicables aux cafés et débits de boissons

Articles D 341-1 à D 341-2

Section 2 : Dispositions relatives à l'accréditation de l'organisme évaluateur

Articles D 342-1 à D 342-2

Section 3 : Dispositions relatives à l'usage des dénominations et appellations réglementées

Article D 343

Section 4 : De la commission de classement

Articles D 344-1 à D 344-6

Chapitre 5 : Des meublés de tourisme

Section 1 : Dispositions générales

Articles D 351-1 à D 351-5

Section 2 : Dispositions particulières

Articles D 352-1 à D 352-3

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DESTINATION

Chapitre 1 : De la marque de destination

Articles D 411 à D 417

Chapitre 2 : Du contrat de destination

Articles D 421 à D 430

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES ET PROFESSIONS DU TOURISME

Chapitre 1 : Du titre de maître restaurateur

Articles D 511 à D 519

Chapitre 2 : Des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours

Article D 521

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 1 : Aménagement, protection et mise en valeur du littoral

Articles D 611 à D 613

PARTIE II : PANORAMA EXPLICATIF DE LA CREATION DU CODE DU TOURISME DE SAINT-MARTIN

PARTIE III : ANNEXES

Annexe 1 : Grille de classement « hôtel »

Annexe 2 : Formulaire de demande de classement dans la catégorie « hôtel »

Annexe 3 : Formulaire de pré-diagnostic « hôtel »

Annexe 4 : Formulaire de rapport de contrôle « hôtel »

Annexe 5 : Formulaire de grille de contrôle « hôtel »

Annexe 6 : Grille de classement « résidence de tourisme »

Annexe 7 : Formulaire de demande de classement dans la catégorie « Résidence de tourisme »

Annexe 8 : Formulaire de pré-diagnostic « résidence de tourisme »

Annexe 9 : Formulaire de rapport de contrôle « résidence de tourisme »

Annexe 10 : Formulaire de grille de contrôle « résidence de tourisme »

Annexe 11 : Grille de classement « guest house »

Annexe 12 : Formulaire de demande de classement dans la catégorie « guest house »

Annexe 13 : Formulaire de pré-diagnostic « guest house »

Annexe 14 : Rapport de contrôle « guest house »

Annexe 15 : Grille de contrôle « guest house »

Annexe 16 : Guide de contrôle

Annexe 17 : Formulaire de déclaration de meublé de tourisme

PARTIE I

CODIFICATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL

TITRE Ier : DE LA COMPETENCE TOURISME DE LA COLLECTIVITE

Article D 111 (Article 1^{er} annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

La Collectivité de Saint-Martin, en vertu de l'article LO 6314-1 de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dispose, en sus de la compétence communale, des compétences départementale et régionale dans le domaine du tourisme.

Article D 112 (Article 2 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

La Collectivité de Saint-Martin, en vertu de l'article LO 6314-3 alinéa 5, dispose de la compétence d'Etat dans le domaine du tourisme.

Article D 113 (Article 3 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

La Collectivité de Saint-Martin définit et met en œuvre la politique territoriale du tourisme.

Article D 114 (Article 4 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

La Collectivité de Saint-Martin assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique sur le territoire.

Article D 115 (Article 5 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

Elle définit et conduit les opérations de promotion touristique sur les marchés étrangers.

Article D 116 (Article 6 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

Elle fixe les règles et les orientations de la coopération internationale dans le domaine du tourisme et en assure la mise en œuvre, notamment au sein des organisations internationales compétentes conformément aux dispositions de l'article LO 6351-15 de la loi organique.

TITRE II : DE LA GOUVERNANCE TERRITORIALE DU TOURISME

Chapitre 1 : De la direction du tourisme

Article D 211 (Article 7 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

Dans le cadre de ses compétences en matière d'étude et de planification, la direction du tourisme de la Collectivité élabore le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique ensuite soumis à l'approbation du Conseil territorial après consultation du Conseil du tourisme et du Comité du tourisme.

Article D 212 (Article 8 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

La direction du tourisme élabore le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique dans le respect du principe de durabilité à entendre comme la recherche d'équilibre entre les impératifs économiques, sociaux-culturels et environnementaux dont elle supervise l'évaluation de la mise en œuvre.

Article D 213 (Article 9 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

La direction du tourisme détermine et met en œuvre les procédures d'agrément et de classement des équipements, organismes et activités touristiques selon les modalités fixées par délibération.

Article D 214 (Article 10 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

La direction du tourisme favorise la coordination des initiatives tant publiques que privées et assure conseil et assistance technique dans le domaine du tourisme.

Article D 215 (Article 11 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

Dans le cadre de ses compétences en matière d'étude et de planification, la direction du tourisme élabore la stratégie marketing et communication de la destination ensuite soumise à l'approbation du Conseil territorial après consultation du Conseil du tourisme et du Comité du tourisme.

Chapitre 2 : De l'office du tourisme

Article D 221 (Article 1 délibération CT 34-03-2020 du 31 janvier 2020)

Le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme sont déterminés par le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin.

Article D 222 (Article 2 délibération CT 34-03-2020 du 31 janvier 2020)

Dans le cadre de ses compétences en matière industrielle et commerciale, l'office de tourisme conçoit, organise, commercialise et promeut des produits et des prestations de services touristiques en adéquation avec le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique.

Article D 223 (Article 3 délibération CT 34-03-2020 du 31 janvier 2020)

Dans le cadre de ses compétences en matière promotionnelle, l'office de tourisme organise et met en œuvre les actions de promotion touristiques sur les marchés émetteurs en adéquation avec la stratégie communication-marketing de la destination.

Article D 224 (Article 4 délibération CT 34-03-2020 du 31 janvier 2020)

Dans le cadre de ses compétences en matière d'information, l'office de tourisme assure le recueil et le traitement des informations relatives aux activités touristiques présentes sur le territoire ainsi que l'accueil des touristes en demande de conseils pour l'organisation de leur séjour.

Article D 225 (Article 5 délibération CT 34-03-2020 du 31 janvier 2020)

Dans le cadre de ses compétences en matière d'animation, l'office de tourisme conçoit et organise des manifestations touristiques et participe à l'accueil des croisiéristes sur le territoire. Il peut être chargé de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs.

Article D 226 (Article 6 délibération CT 34-03-2020 du 31 janvier 2020)

L'office de tourisme peut implanter un ou plusieurs bureaux permanents ou non permanents sur le territoire chargés de l'information touristique et de la vente de produits et prestations de services touristiques.

Chapitre 3 : Du conseil du tourisme

Article D 231 (Article 12 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)

Le conseil du tourisme est une instance politique collégiale sous l'autorité de la présidence de la Collectivité.

Article D 232 (Article 13 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017 modifié par la délibération relative à l'adoption du code du tourisme) (modification par délibération CT 06-07-2022 du 29 septembre 2022)

Le conseil du tourisme est composé des membres du conseil exécutif et des membres de la commission des affaires économiques, rurales et touristiques.

Article D 233 (Article 14 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)
(modification par délibération CT 06-07-2022 du 29 septembre 2022)

Le conseil du tourisme se réunit à minima deux fois par an, à l'initiative du président de la Collectivité ou de son représentant, pour discuter des problématiques touristiques transversales liées au développement d'une destination touristique durable dans un objectif de coordination et de décision.

Au cours de l'année des élections territoriales, le conseil du tourisme se réunit à minima une fois.

Article D 234 (Article 15 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)
(modification par délibération CT 06-07-2022 du 29 septembre 2022)

Le président de la Collectivité ou son représentant peut inviter toute personne susceptible d'apporter une expertise particulière pour éclairer et enrichir les débats.

Article D 235 (création par délibération CT 06-07-2022 du 29 septembre 2022)

L'organisation du conseil du tourisme relève de la compétence du président de la Collectivité ou de son représentant.

Article D 236 (création par délibération CT 007-05-2022 du 12 décembre 2022)

Le conseil du tourisme est compétent en matière de réglementation, de sujets stratégiques en termes de développement et d'aménagement touristiques, d'investissements et de projets structurants.

Chapitre 4 : Du comité du tourisme

Article D 241 (Article 16 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)
(modification par délibération CT 06-07-2022 du 29 septembre 2022)

Le comité du tourisme est une instance collégiale sous l'autorité du vice-président en charge de la délégation développement économique ou de son représentant.

Article D 242 (Article 17 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)
(modification par délibération CT 06-07-2022 du 29 septembre 2022)

Le comité du tourisme est composé des représentants officiels des organismes satellites de la Collectivité, des représentants officiels des organismes institutionnels et des organisations professionnelles directement concernés par l'économie touristique.

Article D 243 (Article 18 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017)
(modification par délibération CT 06-07-2022 du 29 septembre 2022)

Le comité du tourisme se réunit à minima deux fois par an, à l'initiative du vice-président en charge de la délégation développement économique ou de son représentant pour échanger sur les problématiques touristiques du territoire et des acteurs dans un objectif de concertation et de coordination.

Au cours de l'année des élections territoriales, le comité de tourisme se réunit à minima une fois.

Article D 244 (Article 19 annexe délibération CT 07-04-2017 du 09 novembre 2017) (modification par délibération CT 06-07-2022 du 29 septembre 2022)

Le vice-président en charge de la délégation développement économique ou son représentant peut inviter toute personne susceptible d'apporter une expertise particulière pour éclairer et enrichir les débats.

Article D 245 (création par délibération CT 06-07-2022 du 29 septembre 2022)

L'organisation du comité du tourisme relève de la compétence de la direction générale adjointe de la délégation développement économique.

Article D 246 (création par délibération CT 007-05-2022 du 12 décembre 2022)

Le comité du tourisme est compétent en matière de stratégie marketing-communication, de marque de destination et campagnes de promotion, d'animation touristique du territoire et de statistiques touristiques.

Chapitre 5 : De la convention d'objectifs entre la Collectivité et l'office du tourisme

Article D 251 (création par délibération CT 37-10-2021 du 1^{er} juillet 2021)

Une convention d'objectifs est conclue entre la Collectivité et l'office de tourisme afin de fixer d'un commun accord les objectifs et les moyens de celui-ci pour la réalisation de ses missions telles que définies aux articles D 222 à D 226 du présent code et pour sa participation à la mise en œuvre des actions du schéma territorial d'aménagement et de développement touristique.

Article D 252 (délibération CT 11-9-2008 du 26 juin 2008)

La convention mentionnée à l'article D 251 est adoptée dans le respect des dispositions applicables aux offices de tourisme sous la forme d'établissement public industriel et commercial soit les articles L133-4 à L133-10, R 133-1 à R133-18 du code du tourisme national sous réserve des dispositions des articles D 253 et 254.

Article D 253 (délibération CT 31-04-2020 du 6 novembre 2020)

Le budget, préparé par le directeur de l'office de tourisme, est présenté par le président au comité de direction qui en délibère avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique.

Article D 254 (délibération CT 25-02-2020 du 06 mars 2020)

Le budget de l'office comprend en recettes le produit notamment :

1° de subventions

2° des souscriptions particulières et d'offres de concours

3° des dons et legs

4° des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques.

Article D 255 (création par délibération CT 37-10-2021 du 1^{er} juillet 2021)

Le comité en charge du suivi de la convention se réunit à minima deux fois par an et à tout moment à la demande de la Collectivité ou de l'office de tourisme pour traiter de sujets spécifiques.

Article D 256 (création par délibération CT 37-10-2021 du 1^{er} juillet 2021)

La Collectivité dispose d'un droit de regard sur les manifestations et activités de l'office de tourisme. Elle peut demander tous documents complémentaires ou justificatifs sur l'exécution de la convention et peut exercer tout contrôle sur pièces et sur place, en désignant à cet effet toute personne qualifiée.

Article D 257 (création par délibération CT 37-10-2021 du 1^{er} juillet 2021)

Si la Collectivité constate que l'office de tourisme ne remplit pas tout ou partie de ses obligations contractuelles, elle a la possibilité de suspendre le versement de sa participation financière en notifiant à l'office de tourisme les manquements contractuels relevés. L'office de tourisme dispose d'un délai de trente jours pour répondre. Le défaut de réponse dans ce délai entraîne la suspension de la participation financière de la Collectivité.

Chapitre 6 : Du comité de direction du tourisme (création par délibération CT 06-07-2022 du 29 septembre 2022)

Article D 261

Le comité de direction du tourisme est une instance technique collégiale sous l'autorité de la direction générale des services de la Collectivité.

Article D 262

Le comité de direction du tourisme est composé des directeurs généraux adjoints, des directeurs de services de la Collectivité et des directeurs des organismes satellites de la Collectivité.

Article D 263

Le comité de direction du tourisme se réunit à minima deux fois par an, à l'initiative de la direction générale des services pour organiser la coordination des dossiers touristiques transversaux et pour assurer le suivi ainsi que l'évaluation de la mise en œuvre du schéma territorial d'aménagement et de développement touristique.

Article D 264

La direction générale des services peut inviter toute personne susceptible d'apporter une expertise particulière sur les dossiers à l'ordre du jour.

Article D 265

L'organisation du comité de direction du tourisme relève de la compétence de la direction générale des services.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Chapitre Ier : des Hôtels

Section 1 : Des rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie

Article D 311-1 (Article 1 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Le propriétaire d'un immeuble dans lequel est exploité un hôtel ne peut s'opposer, nonobstant toute stipulation contraire, à l'exécution des travaux d'équipement et d'amélioration que le locataire, propriétaire du fonds de commerce, réalise à ses frais et sous sa responsabilité lorsque ces travaux concernent :

- 1° La distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité,
- 2° L'installation du téléphone, d'appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision,
- 3° L'équipement sanitaire,
- 4° Le déversement à l'égout,
- 5° L'installation de distribution d'air climatisé,
- 6° L'installation d'ascenseurs, monte-charges et monte-plats,
- 7° L'aménagement des cuisines et offices,
- 8° La construction de piscines,

Même si ces travaux doivent entraîner une modification dans la distribution des lieux. Dans le cas où ceux-ci affectent le gros œuvre de l'immeuble, ils ne peuvent être entrepris sans l'accord du propriétaire.

Article D 311-2 (Article 2 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Le locataire doit, avant de procéder aux travaux, notifier son intention à son propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un plan d'exécution et un devis descriptif et estimatif des travaux projetés sont joints à cette notification.

Article D 311-3 (Article 3 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Pendant la durée du bail en cours et celle du bail renouvelé qui lui fait suite, le propriétaire ne peut prétendre à aucune majoration de loyer du fait de l'incorporation à l'immeuble des améliorations résultant de l'exécution des travaux mentionnés à l'article D 311-1.

Article D 311-4 (Article 4 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Lors du départ du locataire ou du cessionnaire du droit au bail, les lieux sont restitués au propriétaire dans l'état où ils se trouvent, sans que celui-ci puisse exiger la remise des lieux dans leur état antérieur. En cas de refus de renouvellement du bail, le montant de l'indemnité d'éviction prévue par l'article L. 145-14 du code de commerce

est fixé compte tenu de la plus-value apportée au fonds de commerce par l'exécution des travaux mentionnés à l'article D 311-1.

Article D311-5 (Article 5 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Les contestations relatives à l'application de la présente section sont jugées conformément aux articles L. 145-56 à L. 145-60 du code de commerce. Celles qui concernent l'exécution des travaux mentionnés à l'article D 311-1 ne sont pas suspensives de cette exécution.

Section 2 : Des rapports entre hôteliers et plateformes de réservation en ligne

Article D 312-1 (Article 1 délibération CT 24-05-2020 du 31 janvier 2020)

Le contrat entre un hôtelier et une personne physique ou morale exploitant une plateforme de réservation en ligne portant sur la location de chambres d'hôtel aux clients ne peut être conclu qu'au nom et pour le compte de l'hôtelier et dans le cadre écrit du contrat de mandat mentionné -aux articles 1984 et suivants du code civil.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, l'hôtelier conserve la liberté de consentir au client tout rabais ou avantage tarifaire, de quelque nature que ce soit, toute clause contraire étant réputée non écrite.

Article D 312-2 (Article 2 délibération CT 24-05-2020 du 31 janvier 2020)

Le contrat prévu à l'article D 312-1 fixe les conditions de rémunération du mandataire ainsi que les prix de la location des chambres et de tout autre service. La rémunération du mandataire est déterminée librement entre l'hôtelier et la plateforme de réservation en ligne.

Article D 312-3 (Article 3 délibération CT 24-05-2020 du 31 janvier 2020)

Est puni d'une amende de 30 000 €, pouvant être portée à 150 000 € s'il s'agit d'une personne morale, le fait pour le représentant légal de la plateforme de réservation en ligne d'opérer sans contrat conclu conformément à l'article D 312-1. Le non-respect de l'article 2 est puni d'une amende de 7 500 €, pouvant être portée à 30 000 € pour une personne morale. Les infractions précitées sont constatées par les agents mentionnés à l'article L. 450-1 du code de commerce et dans les conditions prévues au même article.

Article D 312-4 (Article 4 délibération CT 24-05-2020 du 31 janvier 2020)

La présente sous-section s'applique quel que soit le lieu d'établissement de la plateforme de réservation en ligne dès lors que la location est réalisée au bénéfice d'un hôtel établi en France. Les contrats entre hôteliers et plateformes de réservation en ligne conclus avant la publication de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques cessent de produire leurs effets dès l'entrée en vigueur de la même loi.

Section 3 : Du classement

Article D 313-1 (Article 6 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

L'hôtel de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé d'une taille minimum de 10 chambres qui offre de l'hébergement meublé et équipé en location, sous forme de chambre ou de suite, à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, mais qui, sauf exception, n'y réside pas de manière permanente. Il peut comporter un service de restauration. Il est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons. Il est dit hôtel saisonnier lorsque sa durée d'ouverture n'excède pas neuf mois par an en une ou plusieurs périodes.

Article D 313-2 (Article 7 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Les hôtels de tourisme sont répartis dans l'une des catégories désignées par un nombre d'étoiles croissant, de 1 à 5, en fonction de critères fixés par la grille de classement de l'annexe 1 définie par le Conseil Territorial. La grille de classement est révisée au moins tous les cinq ans.

Article D 313-3 (Article 8 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Les critères de classement sont classés en trois chapitres « Equipements », « Service au client » et « Accessibilité et Développement Durable ». La colonne « critère » se réfère au caractère obligatoire ou à la carte de chaque critère, la mention « échelle » signifiant que le nombre de point est variable dans la limite indiquée dans la colonne « points ». Les critères obligatoires sont notés d'un O et les critères facultatifs sont notés d'un F. Les critères NA ne doivent pas être pris en compte pour le critère et la catégorie concernés. A chaque critère correspond un nombre de points apparaissant dans la colonne « points ». Pour être classé dans une catégorie donnée, un hôtel doit respecter un minimum de points obligatoires et facultatifs variables selon la catégorie pour laquelle la demande a été déposée.

Points obligatoires correspondant à des critères obligatoires :

Nombre de points obligatoires à atteindre	1*	2*	3*	4*	5*
Total global	231	247	303	359	438

Un établissement n'obtenant pas le total de points obligatoires a la possibilité de compenser ces derniers par trois fois plus de points à la carte dans la limite de 10%. Ces critères à la carte compensatoires ne peuvent être les mêmes que ceux qui servent à calculer le nombre minimum de points à atteindre dans la catégorie des critères à la carte. La demande d'un établissement n'atteignant pas le total de 90% de points obligatoires voit sa demande rejetée dans la catégorie sollicitée.

Points facultatifs correspondant à des critères à la carte :

Nombre de points facultatifs à atteindre	1*	2*	3*	4*	5*
Total global	486	470	414	358	279

Article D 313-4 (Article 9 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Les éditeurs des guides et annuaires de tourisme et des indicateurs de publicité doivent respecter les classements ainsi faits lorsqu'ils s'y réfèrent. Aucun document de publicité touristique ne doit contenir d'indication de nature à créer une équivoque à cet égard.

Article D 313-5 (Article 10 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

L'exploitant d'un établissement hôtelier qui souhaite obtenir le classement ou l'actualisation de ce dernier doit produire, auprès de la Collectivité de Saint-Martin, un dossier de demande de classement, en deux exemplaires dont un exemplaire sous forme numérique, constitué des documents suivants :

- a) Le formulaire de demande de classement de l'annexe 2 dûment complété,
- b) Le certificat de visite délivré par un organisme évaluateur accrédité par la Collectivité.

Le modèle de pré-diagnostic de l'annexe 3 permet à l'exploitant, par une simulation préalable, d'identifier la catégorie pour laquelle il déposera sa demande de classement ou d'actualisation de ce dernier.

Article D 313-6 (Article 11 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Le certificat de visite doit comprendre :

- a. Le rapport de contrôle en format homologué par la Collectivité de l'annexe 4 attestant la conformité de la demande à la grille de classement dans la catégorie demandée et portant mention de l'avis de l'organisme évaluateur ; ce rapport de contrôle est établi sur la base d'une visite réalisée dans les trois mois précédant la transmission à la Collectivité du dossier complet de demande de classement ;
- b. La grille de contrôle de l'annexe 5 renseignée par l'organisme évaluateur en format homologué par la Collectivité.

Article D 313-7 (Article 12 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011 modifié par délibération CT 06-06-2022 du 29 septembre 2022)

La demande de classement est soumise pour avis à la commission de classement dans les conditions prévues aux articles D 344-1 à D 344-3 du présent code.

Article D 313-8 (Article 13 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Le Conseil exécutif décide du classement définitif de l'établissement au vu de l'avis de la Commission de classement.

Le classement qui est prononcé par arrêté est valable pour une durée de cinq ans.

Article D 313-9 (Article 14 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Les établissements classés hôtels de tourisme apposent obligatoirement sur leur façade un panneau selon un modèle établi par la Collectivité. Ils sont tenus par ailleurs d'afficher de façon visible du public une copie de l'arrêté de classement de l'hôtel dans l'espace de réception de l'établissement.

Article D 313-10 (Article 15 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Les exploitants des établissements relevant de l'industrie hôtelière doivent assurer à l'égard du client la publicité des prix de leurs prestations de services, notamment par affichage aux bureaux de réception et de caisse, dans chaque chambre et dans leurs salles de restaurants et, en outre, à l'extérieur de l'établissement pour ce qui concerne les prix des repas et prestations assurées par le restaurant.

Article D 313-11 (Article 16 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Les règles relatives à la publicité à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé au sens du 3^o de l'article L. 3323-2 du code de la santé publique sont, en ce qui concerne les hôtels, fixées par les articles R. 3323-2 à R. 3323-4 du code de la santé publique.

Article D 313-12 (Article 17 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Les infractions aux dispositions applicables en matière de classement des hôtels sont constatées, poursuivies et sanctionnées dans les conditions fixées par les articles L. 450-1 à L. 450-3 et L. 470-1 à L. 470-4 du code de commerce.

Article D 313-13 (Article 18 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Le Président du Conseil Territorial peut prononcer la radiation de la liste des établissements classés pour défaut ou insuffisance d'entretien de l'immeuble ou des installations.

Article D 313-14 (Article 19 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

La radiation prévue à l'article D 313-13 ne peut être prononcée sans que l'exploitant en ait été préalablement avisé et invité à se faire entendre personnellement ou par mandataire.

Section 4 : De la responsabilité des hôteliers

Article D 314 (Article 20 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

La responsabilité des hôteliers relève des articles 1952 à 1954 du code civil.

Section 5 : Du dispositif d'aide aux hôtels classés (création par délibération CT 11-05-2023 du 25 mai 2023)

Article D 315-1

Les hôtels classés sont éligibles à l'aide au classement une fois tous les 5 ans.

Article D 315-2

L'aide au classement concerne les projets d'investissement inférieur à 25 000 euros.

Article D 315-3

L'aide est accordée à l'exploitant, qu'il soit ou non propriétaire de l'établissement.

Article D 315-4

Les modalités de demande, d'instruction de la demande et de versement de l'aide sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : Des résidences de tourisme

Section 1 : Dispositions générales

Article D 321-1 (article 1 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011 / modification par délibération CT 11-03-2023 du 25 mai 2023)

La résidence de tourisme est un établissement d'hébergement commercial classés faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière, qui offre, en location, un minimum de 5 unités de logement meublées et dotées d'une cuisine équipée et aménagée à une clientèle qui n't réside pas de manière permanente. Il s'agit d'un ensemble homogène conçu sous forme d'unités individualisées ou groupées en immeuble. Elle dispose à minima d'un service de réception, d'équipements et de services communs.

Article D 321-2 (Article 2 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011)

L'exploitant d'une résidence de tourisme classée doit tenir des comptes d'exploitation distincts pour chaque résidence. Il est tenu de les communiquer aux propriétaires qui en font la demande. Une fois par an, il est tenu de communiquer à l'ensemble des

propriétaires un bilan de l'année écoulée, précisant les taux de remplissage obtenus, les évènements significatifs de l'année ainsi que le montant et l'évolution des principaux postes de dépenses et de recettes de la résidence.

Article D 321-3 (Article 3 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011)

La résidence de tourisme est gérée par une seule personne physique ou morale. Dans les documents de commercialisation diffusés aux acquéreurs de logements, le gestionnaire doit indiquer explicitement l'identité du gestionnaire ainsi que l'existence du droit à l'indemnité dite d'éviction prévue à l'article L. 145-14 du code de commerce en cas de refus de renouvellement du bail, ainsi que les modalités générales de son calcul.

Article D 321-4 (Article 4 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011)

La résidence de tourisme peut être placée sous le statut de copropriété des immeubles bâtis fixé par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée ou sous le régime des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé défini par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, sous réserve que le règlement de copropriété ou les documents prévus par l'article 8 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 prévoient expressément :

1° Une destination et des conditions de jouissance des parties tant privatives que communes conformes au mode d'utilisation défini au présent article pour ce type de classement et comportant une obligation durable de location d'au moins 70 % des locaux d'habitation meublés qui ne saurait être inférieure à neuf ans, les copropriétaires ou les associés des sociétés d'attribution pouvant bénéficier d'une réservation prioritaire ;

2° Une gestion assurée pour l'ensemble de la résidence de tourisme par une seule personne physique ou morale, liée par un contrat de louage ou mandat aux copropriétaires ou associés des sociétés d'attribution.

Section 2 : Du classement

Article D 322-1 (Article 5 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011)

Les Résidences de tourisme classées sont réparties dans l'une des catégories désignées par un nombre d'étoiles croissant, de 1 à 5, en fonction de critères fixés par la grille de classement de l'annexe 6 définie par le Conseil Territorial. La grille de classement est révisée au moins tous les cinq ans. Les éditeurs des guides et annuaires de tourisme et des indicateurs de publicité doivent respecter les classements ainsi faits lorsqu'ils s'y réfèrent. Aucun document de publicité touristique ne doit contenir d'indication de nature à créer une équivoque à cet égard.

Article D 322-2 (Article 6 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011 / modification par délibération CT 11-03-2023 du 25 mai 2023)

Les critères de classement sont classés en trois chapitres « Equipements », « Service au client » et « Accessibilité et Développement Durable ». La colonne « statut du critère » se réfère au caractère obligatoire ou à la carte de chaque critère, la mention « échelle » signifiant que le nombre de point est variable dans la limite indiquée dans la colonne « points ». Les critères obligatoires sont notés d'un O et les critères facultatifs sont notés d'un F. Les critères NA ne doivent pas être pris en compte pour le critère et la catégorie concernés. A chaque critère correspond un nombre de points apparaissant dans la colonne « points ». Pour être classé dans une catégorie donnée, une résidence de tourisme doit respecter au minimum un total de points variables selon la catégorie pour laquelle la demande a été déposée.

Points obligatoires correspondant à des critères obligatoires :

Nombre d'étoiles	1*	2*	3*	4*	5*
Nombre de points obligatoires disponibles	207	225	276	319	373

Un établissement n'obtenant pas le total de points obligatoires a la possibilité de compenser ces derniers par trois fois plus de points à la carte dans la limite de 10%. Ces critères à la carte compensatoires ne peuvent être les mêmes que ceux qui servent à calculer le nombre minimum de points à atteindre dans la catégorie des critères à la carte. La demande d'un établissement n'atteignant pas le total de 90% de points obligatoires voit sa demande rejetée dans la catégorie sollicitée.

Points correspondant à des critères à la carte :

Nombre d'étoiles	1*	2*	3*	4*	5*
Nombre de points facultatifs disponibles	386	368	317	274	220

Article D 322-3 (Article 7 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011)

L'exploitant d'une résidence de tourisme qui souhaite obtenir le classement ou l'actualisation de ce dernier doit produire, auprès de la Collectivité de Saint-Martin, un dossier de demande de classement, en deux exemplaires dont un exemplaire sous forme numérique, constitué des documents suivants :

- a) Le formulaire de demande de classement de l'annexe 7 dûment complété,
- b) Le certificat de visite délivré par un organisme évaluateur accrédité par la Collectivité.

Le modèle de pré-diagnostic de l'annexe 8 permet à l'exploitant, par une simulation préalable, d'identifier la catégorie pour laquelle il déposera sa demande de classement ou d'actualisation de ce dernier.

Article D 322-4 (Article 8 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011)

Le certificat de visite doit comprendre :

- a. Le rapport de contrôle en format homologué par la Collectivité de l'annexe 9 attestant la conformité de la demande à la grille de classement dans la catégorie demandée et portant mention de l'avis de l'organisme évaluateur ; ce rapport de

- contrôle est établi sur la base d'une visite réalisée dans les trois mois précédant la transmission à la Collectivité du dossier complet de demande de classement ;
- b. La grille de contrôle de l'annexe 10 renseignée par l'organisme évaluateur en format homologué par la Collectivité.

Article D 322-5 (Article 9 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011 modifié par délibération CT 06-06-2022 du 29 septembre 2022)

La demande de classement est soumise pour avis à la commission de classement dans les conditions prévues aux articles D 344-1 à D 344-3 du présent code.

Article D 322-6 (Article 10 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011)

Le Conseil exécutif décide du classement définitif de l'établissement, au vu de l'avis de la Commission de classement.

Le classement qui est prononcé par arrêté est valable pour une durée de cinq ans.

Article D 322-7 (Article 11 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011)

Les résidences de tourisme classées apposent obligatoirement sur leur façade un panneau selon un modèle établi par la Collectivité. Elles sont tenues par ailleurs d'afficher de façon visible du public une copie de l'arrêté de classement dans l'espace de réception de l'établissement.

Article D 322-8 (Article 12 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011)

Le Président du Conseil territorial peut prononcer la radiation de la liste des établissements classés pour défaut ou insuffisance grave d'entretien des bâtiments et des installations.

Article D 322-9 (Article 13 annexe délibération CT 38-4b-2011 du 7 juillet 2011)

La radiation prévue à l'article D 322-8 ne peut être prononcée sans que l'exploitant en ait été préalablement avisé et invité à se faire entendre personnellement ou par mandataire.

Section 3 : Du dispositif d'aide aux résidences de tourisme classées (création par délibération CT 11-05-2023 du 25 mai 2023)

Article D 323-1

Les résidences de tourisme classées sont éligibles à l'aide au classement une fois tous les 5 ans.

Article D 323-2

L'aide au classement concerne les projets d'investissement inférieur à 25 000 euros.

Article D 323-3

L'aide est accordée à l'exploitant, qu'il soit ou non propriétaire de l'établissement.

Article D 323-4

Les modalités de demande, d'instruction de la demande et de versement de l'aide sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 3 : Des guest houses

Section 1 : Du classement

Article D 331-1 (Article 1 annexe délibération CT 24-06-2020 du 31 janvier 2020)

La Guest House est un type d'hébergement touristique de moins de 10 chambres, destiné à une clientèle de passage qui effectue un séjour de quelques jours sur la base d'une location forfaitaire à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile. Elle offre à minima un service de petit déjeuner chaque matin (Article 1 délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014). Entrent dans la catégorie Guest House, les chambres aménagées chez l'habitant qui proposent à minima la prestation du petit-déjeuner ainsi que les établissements de moins de 10 chambres proposant des prestations hôtelières.

Article D 331-2 (Article 2 délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

Les Guest Houses sont réparties dans l'une des catégories désignées par un nombre d'étoiles croissant, de 1 à 5, en fonction de critères fixés par la grille de classement de l'annexe 11 définie par le Conseil Territorial. La grille de classement est révisée au moins tous les cinq ans.

Article D 331-3 (Article 3 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014/ modification par délibération CT 11-02-2023 du 25 mai 2023)

Les critères de classement sont classés en trois chapitres « Equipements », « Service au client » et « Accessibilité et Développement Durable ». La colonne « critère » se réfère au caractère obligatoire ou à la carte de chaque critère, la mention « échelle » signifiant que le nombre de point est variable dans la limite indiquée dans la colonne « points ». Les critères obligatoires sont notés d'un O et les critères facultatifs sont notés d'un F. Les critères NA ne doivent pas être pris en compte pour le critère et la catégorie concernés. A chaque critère correspond un nombre de points apparaissant dans la colonne « points ». Pour être classé dans une catégorie donnée, une Guest House doit respecter un minimum de points obligatoires et facultatifs variables selon la catégorie pour laquelle la demande a été déposée.

Points obligatoires correspondant à des critères obligatoires :

Nombre de points obligatoires à atteindre	1*	2*	3*	4*	5*
Total global	223	231	272	335	381

Un établissement n'obtenant pas le total de points obligatoires a la possibilité de compenser ces derniers par trois fois plus de points à la carte dans la limite de 10%. Ces critères à la carte compensatoires ne peuvent être les mêmes que ceux qui servent à calculer le nombre minimum de points à atteindre dans la catégorie des critères à la carte. La demande d'un établissement n'atteignant pas le total de 90% de points obligatoires voit sa demande rejetée dans la catégorie sollicitée.

Points facultatifs correspondant à des critères à la carte :

Nombre de points facultatifs à atteindre	1*	2*	3*	4*	5*
Total global	265	252	216	156	107

Article D 331-4 (Article 4 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

Les éditeurs des guides et annuaires de tourisme et des indicateurs de publicité doivent respecter les classements ainsi faits lorsqu'ils s'y réfèrent. Aucun document de publicité touristique ne doit contenir d'indication de nature à créer une équivoque à cet égard.

Article D 331-5 (Article 5 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

L'exploitant d'une Guest House qui souhaite obtenir le classement ou l'actualisation de ce dernier doit produire, auprès de la Collectivité de Saint-Martin, un dossier de demande de classement, en deux exemplaires dont un exemplaire sous forme numérique, constitué des documents suivants :

- a) Le formulaire de demande de classement de l'annexe 12 dûment complété,
- b) Le certificat de visite délivré par un organisme évaluateur accrédité par la Collectivité.

Le modèle de pré-diagnostic de l'annexe 13 permet à l'exploitant, par une simulation préalable, d'identifier la catégorie pour laquelle il déposera sa demande de classement ou d'actualisation de ce dernier.

Article D 331-6 (Article 6 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

Le certificat de visite doit comprendre :

- a. Le rapport de contrôle en format homologué par la Collectivité de l'annexe 14 attestant la conformité de la demande à la grille de classement dans la catégorie demandée et portant mention de l'avis de l'organisme évaluateur ; ce rapport de contrôle est établi sur la base d'une visite réalisée dans les trois mois précédant la transmission à la Collectivité du dossier complet de demande de classement ;

b. La grille de contrôle de l'annexe 15 renseignée par l'organisme évaluateur en format homologué par la Collectivité.

Article D 331-7 (Article 7 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014 modifié par délibération CT 06-06-2022 du 29 septembre 2022)

La demande de classement est soumise pour avis à la commission de classement dans les conditions prévues aux articles D 344-1 à D 344-3 du présent code.

Article D 331-8 (Article 8 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

Le Conseil exécutif décide du classement définitif de l'établissement au vu de l'avis de la Commission de classement.

Le classement qui est prononcé par arrêté est valable pour une durée de cinq ans.

Article D 331-9 (Article 9 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

Les établissements classés Guest House apposent obligatoirement sur leur façade un panneau selon un modèle établi par la Collectivité. Ils sont tenus par ailleurs d'afficher de façon visible du public une copie de l'arrêté de classement dans l'espace de réception de l'établissement.

Article D 331-10 (Article 10 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

Les règles relatives à la publicité à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé au sens du 3^ode l'article L. 3323-2 du code de la santé publique sont fixées par les articles R. 3323-2 à R. 3323-4 du code de la santé publique.

Article D 331-11 (Article 11 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

Les infractions aux dispositions applicables en matière de classement des Guest Houses sont constatées, poursuivies et sanctionnées dans les mêmes conditions que celles applicables aux hôtels et fixées par les articles L. 450-1 à L. 450-3 et L. 470-1 à L. 470-4 du code de commerce.

Article D 331-12 (Article 12 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

Le Président du Conseil Territorial peut prononcer la radiation de la liste des établissements classés pour défaut ou insuffisance d'entretien de l'immeuble ou des installations.

Article D 331-13 (Article 13 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

La radiation prévue à l'article D 331-12 ne peut être prononcée sans que l'exploitant en ait été préalablement avisé et invité à se faire entendre personnellement ou par mandataire.

Section 2 : De la responsabilité des exploitants de Guest Houses

Article D 332 (Article 14 annexe délibération CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014 modifiant la délibération CT 16-1-2014 du 27 février 2014)

La responsabilité des exploitants de Guest Houses relève des articles 1952 à 1954 du code civil.

Section 3 : Du dispositif d'aide aux guest houses classées (création par délibération CT 11-04-2023 du 25 mai 2023)

Article D 333-1

Les guest houses classées sont éligibles à l'aide au classement une fois tous les 5 ans.

Article D 333-2

Le montant de l'aide au classement est de 5000 euros par chambre pour les guest houses classées 3*, 4* et 5* et de 4 000 euros par chambre pour les guest houses classées 1* et 2*.

Article D 333-3

L'aide est accordée à l'exploitant, qu'il soit ou non propriétaire de l'établissement.

Article D 333-4

Les modalités de demande, d'instruction de la demande et de versement de l'aide sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 4 : Dispositions communes

Section 1 : Dispositions applicables aux cafés et débits de boissons

Article D 341-1 (Article 21 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Les règles relatives à la fabrication, la mise en vente et la consommation des boissons sont fixées aux articles L. 3331-1, L. 3331-1-1, L. 3331-2 et L. 3332-11 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles L. 3335-3 et L. 3335-4 du même code.

Article D 341-2 (Article 22 annexe délibération CT 38-4a-2011 du 7 juillet 2011)

Les règles relatives à la publicité à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, notamment les restaurants et hôtels, sont fixées par les articles R. 3323-2 à R. 3323-4 du code de la santé publique.

Section 2 : Dispositions relatives à l'accréditation de l'organisme évaluateur

Article D 342-1 (Article 1 délibération CT 24-07-2020 du 31 janvier 2020 modifiant l'article 1 de l'annexe de la délibération CT 38-4c-2011 du 7 juillet 2011)

L'organisme évaluateur doit être référencé dans la liste officielle des organismes accrédités par le comité français d'accréditation ou à défaut faire une démarche d'accréditation auprès du Président du Conseil Territorial. Cette demande doit être accompagnée de l'ensemble des éléments justifiant que les conditions énumérées à l'article D 342-2 sont remplies par l'organisme demandeur.

Article D 342-2 (Article 2 délibération CT 24-07-2020 du 31 janvier 2020 modifiant l'article 2 de l'annexe de la délibération CT 38-4c-2011 du 7 juillet 2011)

Pour être accrédité, l'organisme demandeur :

- ne peut concomitamment commercialiser auprès des hôtels et résidences de tourisme qu'il contrôle d'autres prestations de services que l'évaluation pour laquelle ceux-ci les a sollicité,
- doit justifier d'une connaissance des usages du secteur de l'hébergement touristique par des références précises,
- doit justifier d'une expérience avérée en matière de procédure de classement par des références précises,
- doit justifier des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne conduite de l'évaluation selon les modalités prévues dans le guide de contrôle (annexe 16),
- Doit procéder à l'audit sur la base des référentiels de classement propres au territoire de Saint-Martin en matière d'hébergement.

Section 3 : Dispositions relatives à l'usage des dénominations et appellations réglementées

Article D 343 (Article 3 délibération CT 24-07-2020 du 31 janvier 2020 ne modifiant pas l'article 3 de l'annexe de la délibération CT 38-4c-2011 du 7 juillet 2011)

L'usage des dénominations et appellations réglementées dans le cadre du classement des hébergements touristiques, de nature à induire le consommateur en erreur, est interdit et puni dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 121-7 du code de la consommation.

Section 4 : De la commission de classement (création par délibération CT 06-06-2022 du 29 septembre 2022)

Article D 344-1

La Commission de classement des hébergements est composée de huit membres dont :

- trois représentants de la Collectivité,
- un représentant des exploitants d'hôtel
- un représentant des exploitants de résidence de tourisme
- un représentant des exploitants de Guest house,
- un représentant de l'office du tourisme
- un représentant du Conseil économique, social et culturel

Article D 344-2

Le quorum de la commission de classement, présidée par le vice-président en charge de la délégation « développement économique » ou son représentant, est fixé à quatre membres afin de valablement émettre ses avis.

Article D 344-3

La Commission de classement se réunit dans les deux mois suivant la réception du dossier complet afin de se prononcer sur la demande de classement sous forme d'avis.

Article D 344-4

L'avis défavorable de la Commission de classement doit être motivé.

Article D 344-5

La commission de classement est consultée sur tout projet de révision des grilles de classement et est invitée à se prononcer sous forme d'avis.

Article D 344-6

Lorsque la commission de classement se réunit pour tout projet de révision des grilles de classement, toute personne susceptible d'apporter une expertise particulière pour éclairer et enrichir les débats peut être invitée.

Section 5 : De l'aide au classement (création par délibération CT 11-01-2023 du 25 mai 2023)

Article D 345

Les hébergements déposant une demande de classement dans les conditions prévues aux articles D 313-5 pour la catégorie « hôtel de tourisme », D 322-3 pour la catégorie « résidence de tourisme » et D 331-5 pour la catégorie « guest house » peuvent bénéficier d'une prise en charge à hauteur de 50% du coût de l'audit de classement sur présentation de la facture du cabinet d'audit.

Chapitre 5 : Des meublés de tourisme

Section 1 : Dispositions générales

Article D 351-1 (Article 2 délibération CT 24-02-2020 du 31 janvier 2020)

Un meublé de tourisme est une villa, une maison, un studio ou un appartement meublé à l'usage exclusif du locataire, offert en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours successifs.

Article D 351-2 (Article 3 délibération CT 24-02-2020 du 31 janvier 2020)

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, tel que défini à l'article D 351-1, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès de la Collectivité de Saint-Martin par voie postale et électronique.

Article D 351-3 (Article 4 délibération CT 24-02-2020 du 31 janvier 2020)

La déclaration précise l'identité et l'adresse postale et électronique du déclarant, l'adresse du meublé de tourisme, le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits et le statut du bien mis en location.

Article D 351-4 (Article 5 délibération CT 24-02-2020 du 31 janvier 2020)

Tout changement concernant les éléments d'information que comporte la déclaration fait l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article D 351-5 (Article 6 délibération CT 24-02-2020 du 31 janvier 2020)

Le fait, pour une personne qui offre à la location un meublé de tourisme au sens de l'article 351-1 de ne pas respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 351-2 est puni des peines prévues pour les contraventions de la troisième classe.

Section 2 : Dispositions particulières

Article D 352-1 (Article 7 délibération CT 24-02-2020 du 31 janvier 2020)

La résidence principale est un logement occupé à minima 8 mois par an sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, soit par le preneur ou son conjoint, soit par une personne à charge au sens du code de la construction et de l'habitation.

Article D 352-2 (Article 8 délibération CT 24-02-2020 du 31 janvier 2020)

La durée de location d'un meublé de tourisme tel que défini à l'article 351-1 ayant le statut de résidence principale ne peut dépasser cent vingt jours par an.

Article D 352-3 (Article 9 délibération CT 24-02-2020 du 31 janvier 2020)

Si le bien objet de la déclaration en Collectivité se situe au sein d'une copropriété, le déclarant doit fournir la preuve que l'activité commerciale de location saisonnière est autorisée par le règlement de copropriété.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DESTINATION (modification par délibération CT 007-03-2022 du 12 décembre 2022)

Chapitre 1 : De la marque de destination (création par délibération CT 37-10-2021 du 1^{er} juillet 2021)

Article D 411 : Définition de la marque

La marque de destination de Saint-Martin qui a pour objectif de renforcer l'attractivité touristique et économique du territoire est définie dans ses modalités opérationnelles par le guide de marque comprenant la charte graphique et la charte d'engagement.

Article D 412 : Protection de la marque

La marque de destination de la Collectivité de Saint-Martin est protégée par les dispositions des articles L 713-1 à L 713-6 du code de la propriété intellectuelle.

Article D 413 : Autorisation d'utilisation de la marque (modification par délibération CT 007-03-2022 du 12 décembre 2022)

Les acteurs privés et publics participant de par leur activité principale à l'attractivité touristique et économique du territoire de Saint-Martin peuvent être autorisés à utiliser la marque de destination de Saint-Martin dans le respect de la charte graphique de la marque de destination.

Pour être autorisés à utiliser la marque de destination, les acteurs privés et publics doivent être titulaire d'un partenariat formel avec la Collectivité de Saint-Martin ou l'office du tourisme et signataire de la charte d'engagement de la marque de destination.

Article D 414 : Procédure d'autorisation d'utilisation de la marque (modification par délibération CT 007-03-2002 du 12 décembre 2022)

Pour obtenir une autorisation du Conseil exécutif, les acteurs privés ou publics remplissant les conditions mentionnées à l'article D 413 doivent adresser leur demande écrite accompagnée des pièces justificatives à la direction du tourisme de la Collectivité.

Les acteurs publics et privés ayant été expressément et préalablement autorisés à utiliser la marque de destination dans le cadre d'un partenariat avec la Collectivité ou l'office du tourisme doivent soumettre, avant toute publication, tout support comportant la marque de destination à la direction de la communication de la Collectivité pour l'obtention d'une validation expresse et écrite.

Article D 415 : Contrôle de l'usage de la marque

La Collectivité de Saint-Martin est habilitée à prendre toutes mesures de contrôle du respect des obligations de la charte d'engagement de la marque de destination par les

utilisateurs titulaires d'un partenariat et d'une autorisation et toutes mesures de vérification quant à une utilisation de la marque de destination conforme à son objet.

Article D 416 : Retrait de l'autorisation d'utilisation de la marque

La Collectivité de Saint-Martin est habilitée à retirer l'autorisation d'utilisation de la marque de destination à tout partenaire qui ne respecterait pas les termes de la charte d'engagement. Ce retrait d'autorisation d'utilisation équivaut à la fin du partenariat.

La décision de retrait est prise par le Conseil exécutif et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'utilisateur concerné. Dès réception de cette notification, l'utilisateur se doit de faire disparaître la marque de tous ses supports de communication présent et à venir.

Article D 417 (création par délibération CT 007-03-2022 du 12 décembre 2022)

La création et le déploiement de la marque de destination relève de la compétence de l'office du tourisme qui peut l'exploiter dans le cadre de ses activités industrielle et commerciale. Les modalités d'exploitation sont précisées par voie réglementaire.

Chapitre 2 : Du contrat de destination (création par délibération CT 007-04-2022 du 12 décembre 2022)

Article D 421

Le contrat de destination est un outil opérationnel de mise en œuvre partenariale du schéma territorial d'aménagement et de développement touristique qui s'appuie sur la marque de destination telle que définie aux articles D 411 à D 416 du présent code.

Article D 422

Les acteurs publics et privés du contrat de destination porté par la Collectivité sont identifiés nominativement et dénommés « les partenaires signataires ».

Article D 423

Le préambule du contrat de destination présente le contexte dans lequel celui-ci s'inscrit et l'ambition des partenaires signataires.

Article D 424

Le contrat de destination doit mentionner les objectifs détaillés que se fixent les partenaires signataires ainsi que les modalités d'évaluation des résultats.

Article D 425

Le contrat de destination précise les moyens humains, techniques et financiers permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article D 424.

Article D 426

La durée minimale du contrat de destination est de 3 ans. Les partenaires signataires peuvent décider d'une durée supérieure selon l'objet du contrat.

Article D 427

Les moyens humains, techniques et financiers peuvent être définis sur une base annuelle, dans le cadre d'une annexe au contrat signée par l'ensemble des partenaires signataires, pour le contrat de plus de 3 ans.

Article D 428

Le contrat de destination précise les modalités de réunion du comité de pilotage, composé des partenaires signataires, et désigne la personne en charge de l'animation et de la coordination.

Un comité technique spécifique à la mise en œuvre de certaines actions peut être prévu.

Article D 429

Toute modification du contrat de destination fait l'objet d'un avenant écrit signé par chaque partenaire signataire.

Article D 430

L'annulation de l'une des dispositions du contrat de destination n'entraîne l'annulation du contrat dans son ensemble, que pour autant que ladite disposition soit considérée, dans l'esprit des partenaires signataires, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général du contrat.

En cas d'annulation d'une disposition considérée comme non substantielle et non déterminante, les parties signataires peuvent procéder aux ajustements nécessaires dans les conditions de l'article D 429.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES ET PROFESSIONS DU TOURISME

Chapitre 1 : Du titre de maître restaurateur

Article D 511 (Article 1 annexe de la délibération CT 8-4-2012 du 21 décembre 2012)

Le titre de maître-restaurateur est délivré aux personnes physiques qui dirigent une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration soit au titre d'exploitant d'une entreprise individuelle soit au titre de personne exerçant les fonctions de gérant nommé conformément aux statuts de la société exploitante.

Article D 512 (Article 2 annexe de la délibération CT 8-4-2012 du 21 décembre 2012)

Pour obtenir le titre de maître-restaurateur, le dirigeant doit justifier de l'une des conditions suivantes :

1° Être titulaire du brevet professionnel, du baccalauréat professionnel ou d'une certification de niveau IV ou supérieur enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;

2° Être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles ou d'une certification de même niveau enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles, accompagné d'une expérience professionnelle de cinq ans en qualité de dirigeant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration ;

3° Justifier, en tant que dirigeant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration, d'une expérience professionnelle de dix ans si le dirigeant n'est pas titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats mentionnés au 1° ou au 2° ;

4° Justifier au minimum d'une expérience professionnelle de cinq ans en tant que dirigeant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration s'il n'est pas titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats mentionnés au 1° ou au 2° et ne possède pas les qualifications professionnelles requises à condition que l'activité de chaque établissement soit placée sous le contrôle technique, effectif et permanent, d'un cuisinier détenant un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle délivré pour l'exercice du métier de cuisinier, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et classé à un niveau V ou à un niveau supérieur et justifiant, lorsqu'elle est requise, d'une expérience professionnelle minimale de cinq ans.

Article D 513 (Article 3 annexe de la délibération CT 8-4-2012 du 21 décembre 2012)

Les dispositions précédentes sont indistinctement applicables aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Ces ressortissants justifient, au titre de leur fonction de dirigeant, de la détention d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat obtenu dans l'un de ces Etats autres que la France et préparant à l'exercice de métiers comparables et, lorsqu'elle est requise, d'une expérience professionnelle acquise dans des conditions équivalentes ou, à défaut de la

détention d'un tel diplôme, titre ou certificat, d'une expérience professionnelle de dix ans acquise dans des conditions équivalentes. Pour l'application du 4° de l'article D 512, ces ressortissants justifient, au titre de leur fonction de cuisinier, de la détention de l'un des diplômes, titres ou certificats mentionnés à la phrase précédente et, lorsqu'elle est requise, d'une expérience professionnelle minimale de cinq ans acquise dans des conditions équivalentes.

Pour justifier des conditions requises ci-dessus, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent produire une attestation émanant des autorités compétentes de l'Etat dans lequel le diplôme, titre ou certificat a été obtenu ou l'expérience professionnelle acquise. Cette attestation doit indiquer le niveau de formation requis et le programme d'enseignement dispensé pour l'obtention du diplôme, titre ou certificat. Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article D 514 (Article 4 annexe de la délibération CT 8-4-2012 du 21 décembre 2012)

Le titulaire du titre mentionné à l'article D 511 doit exercer personnellement l'activité de cuisinier ou, à défaut, superviser personnellement celle-ci.

Dans le cas où il est fait application du 4° de l'article D 512 et lorsque le cuisinier mentionné à cet alinéa cesse définitivement son activité, le maître-restaurateur en informe immédiatement par écrit le président du Conseil territorial mentionné à l'article D 518. Dans un délai de trente jours à compter du départ de ce cuisinier, il lui signale son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle prévues à cet alinéa. Si, à l'expiration de ce délai, aucun remplacement n'est intervenu ou si les conditions mentionnées à la phrase précédente ne sont pas satisfaites, le président du Conseil territorial peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur.

Article D 515 (Article 5 annexe de la délibération CT 8-4-2012 du 21 décembre 2012)

Les conditions d'exercice de l'activité doivent correspondre dans chaque établissement aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues dans le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur tel que défini ci-après.

Contenu de la prestation de services

A. - Produits de la table :

La cuisine est faite sur place.

Achat exclusif auprès d'artisans ou de PME indépendantes maîtrisant leur cycle de production des produits semi-finis suivants : charcuteries et salaisons.

Ne pas recourir à des plats préparés.

Travailler avec des produits acquis majoritairement frais.

Diversifier les plats proposés : au moins quatre plats en entrée, quatre plats principaux et quatre desserts. En outre, en matière de suggestions ponctuelles, au moins, soit une entrée, soit un plat principal, soit un dessert devront être renouvelés de façon hebdomadaire.

B. - Relation clients :

Existence d'un traitement des réclamations clients.

Le personnel de salle doit être composé au moins d'une personne :

- titulaire au minimum d'un certificat d'aptitude professionnelle « restaurant » ou d'un titre homologué équivalent dans ce domaine de compétence ;
- ou justifiant d'une expérience professionnelle de deux ans dans ce domaine de compétence ;
- maîtrisant la langue anglaise.

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et, sous réserve des conventions internationales, les ressortissants des autres Etats doivent justifier, dans le domaine d'activité considéré, d'un diplôme équivalent obtenu dans l'un de ces Etats autres que la France ou d'une expérience professionnelle acquise dans des conditions équivalentes.

Accueillir le client de manière aimable, souriante, courtoise, chaleureuse, en utilisant des formules de politesse adaptées.

Transmettre au client des informations précises et complètes, dans le cadre d'une demande d'informations ou d'une réservation.

La tenue et la présentation du personnel d'accueil doivent être soignées, propres et en harmonie avec le site.

Renseigner, conseiller et répondre aux clients de façon précise et complète, avec toutes les informations nécessaires.

Afficher les informations utiles (tarif, prix, services, horaires, moyens de paiement acceptés) de façon lisible et visible sur un support adapté propre et en bon état.

Proposer des cartes de menus soignées, attractives et lisibles (propres et non abîmées, non surchargées ni raturées), avec une mise en avant des plats (valorisation des plats du jour et/ou spécialités maison).

Assurer un service à table efficace et attentionné. Gérer l'attente entre les plats.

Servir des plats en quantité suffisante. Leur présentation doit être soignée et attractive.

Assurer une facturation efficace : clarté, précision, conformité de la facture par rapport aux prestations achetées, rapidité des formalités.

Prendre congé du client de façon chaleureuse, aimable et souriante avec remerciements.

Equipements et aménagements

C. - Aménagements intérieurs :

Aménager et décorer le restaurant de manière à le rendre accueillant, chaleureux et convivial, confortable, avec une température ambiante agréable, une ventilation et un éclairage efficaces.

Informers la clientèle de l'existence d'équipements ou aménagements des locaux destinés à l'accueil des personnes handicapées à mobilité réduite.

La mise en place de la table doit être faite avec goût et avec des éléments (nappes, sets, serviettes, couverts, verres, assiettes, ménagères) propres et en bon état, secs et non dépareillés sauf si le concept justifie une certaine originalité.

Un équipement en faveur de l'accueil des enfants (rehausseur ou chaise haute).

Fournir un équipement correspondant au nombre des personnes susceptibles d'être accueillies et dont l'emplacement assure à la clientèle des conditions satisfaisantes de sécurité et de propreté.

D. - Environnement et extérieurs (si existants) :

Les extérieurs doivent être propres et en bon état.

Un parking ou une autre possibilité de stationnement (payant ou gratuit) doit être mis à la disposition du client.

Les extérieurs doivent bénéficier d'un éclairage (abords, parking, entrée, enseigne) en bon état.

Si les extérieurs sont aménagés, ils doivent être équipés de manière confortable avec du mobilier de qualité : terrasse ombragée, pourvue de parasols.

La signalétique d'accès au site doit être visible, lisible, uniforme et doit faciliter la localisation du site (si existante et autorisée).

E. - Hygiène, sécurité et propreté :

Les espaces cuisine et de stockage doivent être propres, en bon état, avec des outils de production à l'hygiène irréprochable (conformité à la réglementation en matière d'équipement frigorifique et d'espaces de stockages).

Les revêtements muraux, sols et plafonds de la salle de restaurant et le mobilier du restaurant (tables, chaises, fauteuils, consoles, guéridon...) sont propres et en bon état.

Conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie (signalétique, issues de secours).

Les sanitaires en bon état, propres et éclairés, équipés pour le confort du client (présence de poubelles, de sèche-mains, savon liquide, papiers et consommables en quantités suffisantes, ventilation), ne doivent pas communiquer directement avec la cuisine.

Article D 516 (Article 6 annexe de la délibération CT 8-4-2012 du 21 décembre 2012)

Un audit externe est réalisé, aux frais du candidat, par l'un des organismes certificateurs mentionnés à l'article R. 115-5 du code de la consommation et qu'il choisit parmi ceux figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé du commerce. Cette liste comporte exclusivement les organismes qui ont déposé leur candidature en vue de leur inscription sur cette liste et qui justifient d'une compétence dans le domaine de la restauration.

Cet audit donne lieu à la rédaction d'un rapport ayant pour objet de vérifier la conformité de l'établissement au cahier des charges. Ce rapport contient des conclusions motivées et précise si chacun des critères énumérés par le cahier des charges est satisfait.

Article D 517 (article 7 annexe de la délibération CT 8-4-2012 du 21 décembre 2012)

Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- 1 : l'identité du candidat, l'adresse et l'enseigne du ou des établissements dans lequel il exerce son métier ;
- 2 : lorsque l'entreprise est de forme sociale, l'adresse du siège social et la raison sociale de la société ;
- 3 : le justificatif de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du principal établissement et éventuellement des immatriculations secondaires de moins de trois mois ;
- 4 : les justificatifs relatifs aux conditions de candidature définies aux articles D 511, D 512, D 513 et D 514 susvisés.

5 : l'attestation sur l'honneur du chef d'entreprise que lui-même ou la société sont à jour des cotisations fiscales ou sociales exigibles ;

6 : le rapport d'audit établi conformément aux dispositions de l'article D 516 susvisé qui vous aura été remis par l'organisme certificateur.

7 : si la candidature se fonde sur l'expérience professionnelle, toutes pièces attestant de l'expérience requise ;

8 : une copie du diplôme, titre ou certificat professionnel ou, de celui du cuisinier si la candidature se fonde sur sa qualification.

9 : une lettre de candidature précisant le fondement de la candidature.

Article D 518 (article 8 annexe de la délibération CT 8-4-2012 du 21 décembre 2012)

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans par le président du Conseil territorial.

Le président vérifie le respect des conditions prévues pour l'obtention du titre et se prononce au vu des conclusions motivées de l'audit externe prévu à l'article 6. Le non-respect de l'un des critères du cahier des charges fait obstacle à la délivrance du titre de maître-restaurateur.

Lorsque le dossier de candidature est incomplet, la lettre portant accusé de réception indique au candidat les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'examen de sa demande. Elle fixe un délai pour la réception des pièces.

Dans le cas où il est fait application du 4° de l'article D 512 et en cas de remplacement du cuisinier pour lequel le justificatif de qualification prévu au 4° de l'article D 512 a été joint au dossier de candidature susvisé, l'identité du remplaçant et les justificatifs de sa qualification doivent être adressés au Président qui a attribué le titre.

Article D 519 (article 9 annexe de la délibération CT 8-4-2012 du 21 décembre 2012)

Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de maître-restaurateur, celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement selon la procédure prévue à l'article D 518.

Chapitre 2 : Des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours

Article D 521 (Article 1 délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020)

Les dispositions des articles L 211-1 à L 211-23 (partie législative) et R 211-1 à R 211-40 et R 211-50 et R 211-51 (partie réglementaire) du Titre 1^{er} « Des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours » du Livre II « Activités et professions

du tourisme » du code du tourisme national en vigueur au 1^{er} janvier 2019 sont applicables sur le territoire de Saint-Martin.

Commentaire sur l'article D 521

Bien que disposant de la compétence « tourisme » sur la base de la loi organique, la Collectivité de Saint-Martin, ayant le statut de RUP, se doit de respecter le droit européen intervenant en matière de tourisme.

Ainsi, la Collectivité de Saint-Martin se devait de procéder à la transposition de la directive 2015/2302 du 25 novembre 2016 dite directive « travel » concernant les voyages à forfait et les prestations de voyages liées (délibération CT 24-04-2020 du 31 janvier 2020). L'objectif de cette directive vise à améliorer les droits du consommateur qui souscrit des voyages à forfait auprès d'une agence de voyages tout en uniformisant les législations des différents états membres. La France a procédé à cette transposition par l'ordonnance n°2017-1717 du 20 décembre 2017 dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Les principales nouveautés résultant de cette directive concernent l'introduction de la notion de prestation de voyage liée et la confirmation de l'applicabilité de la garantie financière à ce nouveau type de prestation. La garantie financière vise à protéger le consommateur de voyage dans le cas d'insolvabilité de l'opérateur vendant des forfaits touristiques.

Pour rappel, l'immatriculation des opérateurs relève de la compétence d'Atout France (agence de développement touristique de la France) tandis que les organismes intervenant pour la garantie financière sont l'APST (association professionnelle de solidarité du tourisme) et les compagnies d'assurance.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 1 : Aménagement, protection et mise en valeur du littoral (création par délibération CT 37-10-2021 du 1^{er} juillet 2021)

Article D 611

Si un ensemble touristique ayant pour effet d'accroître de façon significative l'accueil des populations saisonnières ou d'entraîner une modification substantielle de l'usage balnéaire ou nautique du littoral n'est pas réalisé en régie par la Collectivité, la personne publique ou privée qui réalise l'opération doit passer une convention avec la Collectivité.

Article D 612

La convention mentionnée à l'article D 611 fixe les modalités selon lesquelles la personne publique ou privée qui réalise l'opération assure ou fait assurer la gestion, la promotion et l'animation de l'ensemble touristique.

Article D 613

La durée de la convention mentionnée à l'article D 611 ne peut excéder quinze ans ou exceptionnellement trente ans si la durée de l'amortissement des aménagements le justifie.